



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC  
LITCHFIELD

## RÈGLEMENT 202-2014 POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

- ATTENDU** que l'entrée en vigueur le 10 octobre 2011 du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Pontiac en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);
- ATTENDU** que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;
- ATTENDU** que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;
- ATTENDU** que les municipalités de la MRC de Pontiac ont adopté des résolutions pour déléguer leur pouvoir à la MRC de Pontiac pour l'adoption de la réglementation concernant les détecteurs de fumée;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 26 août 2014;
- ATTENDU** que les membres du conseil des Maires de la MRC de Pontiac ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;
- ATTENDU** que les municipalités doivent appliquer le règlement dans leur municipalité;
- EN CONSEQUENCE** il est proposé par monsieur Terry Murdock et il est résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 202-2014 abroge tout règlement antérieur pourvoyant à la prévention des incendies sur le territoire de la MRC de Pontiac et soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

### **Article 1- Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2- Interprétation**

**Autorité compétente;** le directeur, un pompier, un technicien en prévention des incendies, un inspecteur municipale ou la ou les personnes désignée (s) par le conseil.

**Directeur (chef);** le directeur d'un service de sécurité incendie d'une municipalité.

**Bâtiment :** Toute construction à être utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Avertisseur de fumée:** dispositif de détection avec signal incorporé, conçu pour donner une alarme locale dès la détection de fumée dans la pièce ou la zone dans lequel il est installé.

**Détecteur de fumée :** Dispositif de détection conçu pour transmettre automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme généralisé d'une zone ou du bâtiment par le biais d'un système d'alarme.

**Système d'alarme incendie :** Système permettant de transmettre une alarme d'incendie à une centrale d'alarme.

**Logement :** Suite servant ou destiné à servir à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

**Vétusté :** État de détérioration produit par le temps

**Risques faibles;**

- Très petits bâtiments, très espacés
- Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés.

**Risques moyens;**

- Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600m<sup>2</sup> (6458pi<sup>2</sup>)

**Risques élevés;**

- Dont l'aire au sol est de plus de 600m<sup>2</sup> (6458pi<sup>2</sup>)
- De 4 à 6 étages
- Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer
- Lieux sans quantité significative de matières dangereuse.

**Risques très élevés**

- De plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration
- Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants
- Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver
- Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes
- Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté

**Article 3 – Avertisseur et détecteur de fumée**

**3.1-**Le propriétaire d'un bâtiment existant doit immédiatement le munir d'au moins un avertisseur de fumée fonctionnant à pile ou électrique sur chaque étage du bâtiment incluant le sous-sol à l'exception des greniers non chauffés.

**3.2-**Tous les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvés par « l'association canadienne de normalisation (CSA) » ou « *Underwriter's laboratories of Canada (ULC)* ».

**3.3-**Les avertisseurs de fumée et détecteurs de fumée doivent être installés selon les recommandations du fabricant et à un de ces endroits;

- Au plafond, à plus de 10cm (4po) du mur.
- Sur un mur, à un minimum de 10cm (4po) et un maximum de 30cm (12po) du plafond.  
Ou dans le cas d'un toit cathédrale, les avertisseurs de fumée peuvent être installés;
- À un minimum de 10cm (4po) et un maximum de 90cm (36po) du haut du plafond

**3.4-**Les avertisseurs ou détecteurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs ou détecteurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

**3.5-**Lorsque l'aire de plancher excède 130 mètres carrés (1399 pieds carré), un avertisseur ou détecteur de fumée additionnelle doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carré (1399 pieds carré) ou partie d'unité.

**3.6-**L'avertisseur de fumée ou le détecteur de fumée ne doit pas être installé dans des endroits où les conditions environnementales incluant mais ne se limitant pas à l'humidité, la chaleur et le froid sont situés en dehors des limites spécifiées par le fabricant.

**3.7-**Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée et/ou un détecteur de fumée.

**3.8-**Dans les bâtiments assujettis construits en vertu d'un permis de construction émis après le 10 Octobre 2011 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé ( pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 30% de l'évaluation foncière du bâtiment ou dans les bâtiments assujettis qui font l'objet d'un changement d'usage,

- les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association Canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association) ; il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un bâtiment, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.

**3.9-**Le locataire ou l'occupant de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, le changement annuel de la pile. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si le détecteur ou l'avertisseur de fumée est défectueux.

**3.10-**Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, le propriétaire doit installer un avertisseur de fumée ou un détecteur de fumée dans chaque cage d'escalier et un au milieu de chaque corridor. Si le corridor a plus de 20 mètres (66 pieds) de longueur, un avertisseur de fumée ou un détecteur de fumée pour chaque section additionnelle de corridor de 20 mètres (66 pieds) de longueur.

**3.11-**Le propriétaire doit remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs ou détecteurs de fumée et remplacer sans délai ceux qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs ou détecteurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement. Le propriétaire doit également s'assurer que les avertisseurs de fumée sont remplacés aux 10 ans de la date de fabrication apposée par le fabricant.

**3.12-**Le propriétaire d'un hôtel ou un motel existant doit le munir d'un avertisseur de fumée ou d'un détecteur de fumée, selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la modification ainsi que suivant les exigences de ce règlement.

#### **Article 4 - Résidences pour personnes âgées et résidences supervisées**

**Le Chapitre Bâtiment Code de Sécurité (CBCS) est adopté en totalité et inclus en plus les résidences pour personnes âgées ne faisant pas partie du processus de certification et le plan de mesures d'urgences selon le guide pratique sur la prévention des incendies et l'évacuation des résidences pour personnes âgées.**

**4.1-**Dans une résidence de type unifamilial ou dans une résidence avec des chambres autre que de type unifamilial non munie d'un système d'alarme incendie où dorment au plus 10 personnes, un avertisseur de fumée doit être installé ;

- Dans toutes les pièces où l'on dort
- Dans tous les corridors
- Dans toutes les pièces utilisées comme aire de repos ou d'activité commune

Les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence et reliés électriquement entre eux, de façon à ce que le déclenchement d'un des avertisseurs fasse retentir tous les autres dans l'établissement.

**4.2-**Dans une résidence de type unifamilial ou dans une résidence avec des chambres autre que de type unifamilial munie d'un système d'alarme incendie où dorment plus de 10 personnes, un avertisseur de fumée doit être installé dans toutes les pièces où l'on dort en plus d'un détecteur de fumée. Les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique.

**4.3-**Dans le cas d'un établissement avec logement, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Celui-ci doit être installé dans le corridor qui dessert les chambres, ou, s'il n'y a pas de corridor, entre les chambres et le reste du logement. Dans le cas de logement à 2 étages, un avertisseur de fumée est requis à chaque étage. Les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et doivent être reliés entre eux, de façon à ce que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque la mise en marche de tous les autres avertisseurs du logement. Si au plus 10 personnes dorment dans votre résidence à logements et que celle-ci n'est pas muni d'un système d'alarme incendie, vous devez en plus installer des avertisseurs de fumée dans tous les corridors, les aires de repos et d'activités communes.

**4.4-**Les escaliers d'issues, les moyens d'évacuation et les corridors communs doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence pouvant être maintenu en fonction au moins 30 minutes en cas de panne de la source normale d'électricité.

**4.5-Portes de sortie au sous-sol**

Dans les résidences de type unifamilial, une porte de sortie menant directement à l'extérieur à partir du sous-sol doit être installée si une ou plusieurs chambres destinées à héberger des personnes âgées y sont aménagées.

**4.6-**Sauf si une suite est protégée par gicleur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissance spéciale.

**4.7-**La fenêtre mentionnée doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35m<sup>2</sup> sans qu'aucune dimension de soit inférieure à 380mm.

**4.8-Toutes les résidences supervisées où peuvent dormir plus de 10 personnes et au plus 30 personnes :**

- doivent être munies d'un système de détection et d'alarme incendie à signal simple ou double
- Le système de détection et d'alarme incendie doit avoir une liaison au service de sécurité incendie même pour les systèmes à signal simple.
- Des détecteurs de fumée photoélectriques doivent être installés dans chaque chambre. Lorsque déclenchés, ces détecteurs doivent émettre un signal audible et visible permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement.

**4.9-Dans une résidence supervisée où 9 personnes ou moins y dorment, et qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie ;**

- Un avertisseur de fumée doit être installé dans toutes les pièces où l'on dort, dans les corridors et dans les pièces communes.
- Les avertisseurs de fumée doivent être de type photoélectrique
- Les avertisseurs de fumée doivent avoir un lien avec le service d'incendie
- Les avertisseurs de fumée doivent être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement.

**S'applique aux résidences pour personnes âgées et aux résidences supervisées**

**4.10-**Vous devez installer un avertisseur de monoxyde de carbone dans une résidence supervisée ou dans une résidence pour aînées, si elle comporte un appareil à combustion.

**4.11-**Un plan d'évacuation conforme doit être élaboré par l'exploitant et doit minimalement inclure :

- Un trajet principal d'évacuation
- Un trajet secondaire d'évacuation
- L'emplacement des extincteurs portatifs et des stations manuelles d'alarmes incendie
- Un point de rassemblement
- Inclure des consignes d'évacuations
- Les différents points cardinaux
- Le numéro 911 en rouge

**4.12-**Le point de rassemblement doit être clairement identifié à l'extérieur et doit être accessible en tout temps.

**4.13-**Les plans d'évacuations et les consignes d'évacuations doivent être affichés sur chaque étage de la résidence à des endroits stratégiques et être accessibles au public.

**4.14-**Les consignes d'évacuations doivent être obligatoirement communiquées aux résidents peu importe le type de résidence.

**4.15-**Un plan de mesure d'urgences conforme basé sur «le guide pratique sur la prévention des incendies et l'évacuation des résidences pour personnes âgées» doit être élaboré par l'exploitant.

**4.16-**Le plan de mesure d'urgences doit être mis à jours aussitôt qu'un changement est apporté.

**4.17-**Le plan de mesures d'urgences et le plan d'évacuation doit être approuvé par le technicien en prévention incendie de la MRC de Pontiac.

**4.18-**Au moins un exercice d'évacuation annuelle doit être effectué par le technicien en prévention incendie.

**4.19-**Si lors de l'exercice d'évacuation incendie les délais prescrits ne sont pas respectés, d'autres moyens doivent être envisagés afin de rencontrer les dites exigences comme par exemple l'ajout d'équipement d'aide à l'évacuation ou l'embauche d'employés additionnels.

#### **Article 5 - Changement d'usage**

**5.1-**Si un bâtiment subit un changement d'usage, ce dernier doit être conforme au code en vigueur lors du changement d'usage.

#### **Article 6 - Contrôle des risques d'incendie**

La présente partie s'applique à l'entreposage, à la manutention et à l'utilisation des liquides inflammables et combustibles dans les bâtiments et à l'extérieur.

**6.1-**Sauf si un moyen de contrôle élimine les risques d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur

**6.2-**Les liquides inflammables et combustibles doivent être conservés dans leurs récipients d'origine ou dans un récipient conçu pour le liquide qu'il contient. Les récipients doivent être toujours fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il est interdit de remplir un récipient au delà de son niveau de sécurité.

**6.3-**La méthode choisie pour entreposer les liquides inflammables et combustibles doit assurer la stabilité physique et chimique des produits entreposés.

**6.4-**Il faut établir des méthodes d'entretien et d'exploitation pour empêcher les liquides, gaz ou tous autres produits inflammables et combustibles de s'échapper et de pénétrer là où ils peuvent constituer un risque d'incendie, d'explosion ou de contamination.

**6.5-**L'appareillage électrique doit être conforme au Chapitre V du code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 7 - Système d'alarme ou d'extinction incendie ou de détection de fuites**

**7.1-**Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

**7.2-**Les systèmes d'alarme incendie, doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie »

**7.3-**Les systèmes d'alarme incendie et leurs composantes doivent être vérifiés pour s'assurer que leur fonctionnement est conforme à la norme CAN/ULC-S537

**7.4-**Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

**7.5-**Dans les bâtiments assujettis où un système de gicleur est requis, ce dernier doit être entretenu et mis à l'essai selon la norme NFPA-25 « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems »

**7.6-**Dans les bâtiments assujettis où un système d'extinction spécial pour les cuisines commerciales est requis, l'utilisation, l'inspection et l'entretien des systèmes d'extractions et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être conformes à la norme NFPA 96 « Standard for ventilation control and fire protection of commercial cooking Operations ».

**7.7-**Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-10 « Portable Fire Extinguisher ».

**7.8-**Le propriétaire d'un bâtiment public doit, fournir sur demande, à ses frais, au Service de la Sécurité incendie ou au technicien en prévention des incendie, un rapport détaillé attestant du bon fonctionnement des éléments suivants :

- système d'alarme incendie;
- système de gicleurs automatiques;
- Système de détection ;
- canalisations et robinets d'incendie armés;
- systèmes d'extinction spéciaux;
- systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux;

**7.9-**Le rapport requis doit être daté de moins de douze (12) mois et être émis par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant être attestés.

**7.10-**Il est interdit de faire de l'entreposage à moins de 450 mm des têtes de gicleurs et des composantes de détection du système d'alarme incendie.

**7.11-**Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur ou tous autres dispositifs faisant partie intégrante d'un système d'alarme ou d'extinction incendie ou de détection de fuites

**7.12-**Lors d'une transformation, de la construction d'un ajout ou d'un changement d'usage d'un bâtiment existant, les systèmes d'alarmes et les systèmes de détections et d'extinctions incendies doivent également faire l'objet d'ajouts ou de modifications afin de rencontrer des exigences acceptables de sécurité. Une mise à niveau des systèmes peuvent faire l'objet d'une rétroaction afin de rencontrer les exigences des codes en vigueur.

**7.13-**Le propriétaire doit installer un système de détection si son bâtiment est équipé d'un système utilisant un gaz dangereux.

#### **Mise hors service d'un système d'alarme ou d'extinction incendie ou de détection de fuites**

**7.14-**En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système d'alarme ou d'extinction incendie ou de détection de fuites pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

- 1) Le propriétaire ou le représentant doit, avant qu'il ne soit entrepris quelque travail que ce soit sur un système et/ou réseau de protection incendie ou que le système et/ou réseau soit mis hors service, en informer l'autorité compétente dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou la mise hors service.

2) Le propriétaire ou le représentant doit également informer l'autorité compétente de la fin des travaux ou de la remise en service du système et/ou du réseau de protection incendie, dans les vingt-quatre (24) heures précédant et/ou immédiatement après la fin des travaux ou la remise en service du système et/ou du réseau de protection incendie selon le cas.

**7.15-** Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie et tous appareils de détections de fuites est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement;

**7.16-** Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil ou un système de protection ou d'extinction ou de détection des incendies ou de fuites est défectueux, endommagé ou mis hors service volontairement quand le risque associé est toujours présent. Elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil ou du système en question, au moyen d'une demande écrite, qu'une vérification soit faite et que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.

## **Article 8 – Électricité**

Font partie intégrante du règlement les articles suivants du code de sécurité sur la loi sur le bâtiment

Chapitre II électricité (Articles 9 à 21 et 24)

**8.1-** Une installation électrique doit être utilisée pour des fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité

**8.2-** Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné

**8.3-** Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie

**8.4-** Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modification, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

**8.5-** Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celle indiquée sur le marquage.

**8.6-** Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

**8.7-** Les équipements de branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

**8.8-** Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

**8.9-** Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

**8.10-** Les chambres d'appareillage électrique doivent être inaccessibles aux personnes non autorisées.

**8.11-** Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent être ni lâches ni corrodées.

**8.12-**Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

**8.13-**L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

**8.14-**Un cordon d'extension ne peut être utilisé ou installé de façon permanente.

**8.15-**L'éclairage de secours doit être inspecté à intervalles réguliers pour s'assurer de son bon fonctionnement.

## **Article 9 - Autorité compétente**

**9.1-** Toute autorité compétente d'une municipalité est responsable de l'application de présent règlement.

**9.2-**Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments se situant sur le territoire de la MRC de Pontiac.

**9.3-**L'autorité compétente peut visiter en tout temps entre 09h00 et 19h00 et en dehors de ces heures avec rendez-vous ou en cas d'urgences, tout terrain ou tout bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement est observé.

**9.4-**Tout propriétaire, locataire, ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre à toute autorité compétente, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

**9.5-**Toute autorité compétente, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou examiner l'intérieur et l'extérieur tous bâtiments (construits ou en construction) pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour des fins de sa visite.

**9.6-**Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant également en vertu du présent règlement. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

**9.7-**Si l'autorité compétente a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, ils peuvent exiger que des mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

**9.8-**Toute autorité compétente est autorisée à pénétrer à toute heure dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre ledit signal sonore s'il perdure pour plus de vingt (20) minutes consécutives.

**9.9-**La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 9.8.

**9.10-**Lorsqu'est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans le cas où un délai de correction peut être accordé, l'autorité compétente peut émettre un avis écrit de correction enjoignant le propriétaire ou l'occupant du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constatée.

**9.11-**Le propriétaire ou l'occupant doit faire part au directeur ou toute autorité compétente, par écrit, des correctifs qui ont été apportés au bâtiment à l'intérieur de 10 jours ouvrables.



**9.12-**Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction et de faire part des correctifs apportés constitue une infraction.

## **Article 10 – Infraction**

**10.1-** L'autorité compétente, tout comme une personne nommée par ce dernier, peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du présent règlement a été commise.

**10.2-**Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et de deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction; dans chaque cas les frais sont en sus.

**10.3-**Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10.5 tout déclenchement du système pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement pour les bâtiments identifiés comme étant à risque élevé et très élevé.

**10.4-**Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

**10.5-**Quiconque contrevient à l'article 10.3 commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux milles dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**10.6-**En vertu du Code de procédure pénale du Québec, toute autorité compétente de la MRC ou de la municipalité ainsi que les policiers de la sureté du Québec sont autorisés à délivrer des avis écrit et/ou des constats d'infraction pour et au nom de la MRC de Pontiac ou de la municipalité pour toute infraction à ce règlement. Nonobstant toute poursuite pénale, la MRC de Pontiac et/ou la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

ADOPTÉ

Avis de motion :	26 août 2014
Adoption du règlement :	28 octobre 2014
Avis de publication :	19 novembre 2014
Entrée en vigueur :	28 octobre 2014

Rémi Bertrand  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Raymond Durocher  
Préfet



CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
REGIONAL COUNTY MUNICIPALITY OF PONTIAC  
LITCHFIELD

**MRC BY-LAW 202-2014  
PROVIDING FOR FIRE PREVENTION ON THE TERRITORY  
OF MRC PONTIAC**

- WHEREAS** the entry into force on 10th of October 2011 of the safety cover plan for the Pontiac MRC under the Fire Safety Act (RSQ, C. S-3.4);
- WHEREAS** the actions proposed in the cover plan are the upgrade and standardization of regulatory measures with regards to fire safety;
- WHEREAS** that according to Article 16 of the Fire Safety Act, municipalities are required to adopt regulations on fire safety;
- WHEREAS** the municipalities of the Pontiac MRC have adopted resolutions to delegate their authority to the Pontiac MRC for the adoption of regulations regarding smoke detectors;
- WHEREAS** a notice of motion of this bylaw was previously given at the regular meeting of August 26th, 2014;
- WHEREAS** as required by the law, the members of the board of Mayors of the Pontiac MRC received a copy of the draft regulation and declare that they have read it or waive the reading;
- WHEREAS** the municipalities must enforce this bylaw in their territory;
- CONSEQUENTLY** it is proposed by Mr. Terry Murdock and unanimously resolved:

That the bylaw number 202-2014 abrogates all previous By-Laws providing for fire prevention on the territory of MRC Pontiac and to be adopted and that it is ruled and stated a bylaw as follows:

**Article 1- Preamble** The preamble is an integral part of the bylaw.

**Article 2- Interpretation**

**Competent authority:** The director, a firefighter, a fire prevention technician, a municipal inspector or any other competent authority designated by the Council.

**Director (chief):** the director of a fire safety service of a municipality.

**Building:** any structure used or intended to be used to shelter or receive persons, animals or things.

**Smoke alarm:** detection device with built-in signal, designed to sound a local alarm on detection of smoke in the room or area in which it is installed.

**Smoke detector:** Detection device designed to automatically transmit an electrical signal that triggers a general alarm to a zone or the building via an alarm system

**Fire Alarm system:** System that allows the transmission of an alarm to a fire alarm company.

**Unit:** Suite serving or designated to serve one or more person and that is generally equipped with washroom and cooking installations and places to eat and sleep.

**Decrepit:** State of deterioration of a product by time.

**Low risk building;**

- Small buildings
- Residential buildings, 1 or 2 units, 1 or 2 storey, detached

**Medium risk building;**

- Building with a maximum ground surface of 600m<sup>2</sup> (6458ft<sup>2</sup>)

**High risk building;**

- with a ground surface over 600 m<sup>2</sup> (6458ft<sup>2</sup>)
- 4 to 6 storeys
- Locations where occupants are usually capable of evacuating
- Locations with no significant amount of hazardous substances

**Very high risk building;**

- Premise of more than 6 stories or with a high risk of conflagration
- Premises where occupants cannot easily evacuate unassisted
- Premises involving difficult evacuation given the high number of occupants
- Premises where hazardous substances are likely present
- Premises where the impact of a fire is likely to affect community operations.

**Article 3 – Smoke alarm and smoke detectors**

**3.1-**The owner of an existing building must immediately provide it with at least one battery or electrically operated smoke alarm or smoke detector on each floor of a home including the basement but excluding non heated attics.

**3.2-**All smoke alarms which the installation is required by this regulation must be approved by the «Canadian Standards Association (CSA) » or «Underwriter’s Laboratories of Canada (ULC) ».

**3.3-**The smoke alarm or detector must be installed according to the manufacturer’s instructions and at one of the following locations:

- On the ceiling, more than 10 cm (4 inches) from the wall and a minimum distance of 45 cm (18 inches) from an air duct or an air vent;
- On a wall, provided that the top of the smoke alarm or detector is not less than 10 cm (4 inches) or more than 30 cm (12 inches) from the ceiling.

In the case of a cathedral ceiling, the smoke alarms can be installed;

- At a minimum of 10cm (4 inches) and a maximum of 90 cm (36 inches) from the top of the ceiling.

**3.4-**Smoke alarms or detectors in a dwelling must be installed between each sleeping area and the rest of the dwelling. However, when the sleeping areas are accessible by hallways, smoke alarms or detectors must be installed in the hallways.

**3.5-**When a floor area exceeds 130 square meters (1399 square feet), a smoke alarm or detector must be installed for each additional unit of 130 square meters (1399 square feet) or part of a unit.

**3.6-**A smoke alarm or detector cannot be installed where the ambient conditions including but not limited to the humidity, the heat, the cold is located outside of the limits specified by the manufacturer.

**3.7-**No one can paint or alter whatsoever a smoke alarm and/or a smoke detector.

**3.8-**In a building constructed under a construction permit issued after October 10<sup>th</sup>, 2011 or in buildings subject to renovations where the estimated cost (for the renovation permit issuance) exceed 30% of the building evaluation or in building that are subject to an occupancy change,

- Smoke alarms must be permanently connected to an electrical circuit bearing the seal of approval of certification of the Canadian Standards Association (CSA), there shall be no

disconnection device between the surge protection device and the smoke alarm. When a building is not supplied with electricity, smoke alarms may be powered by a battery.

- When more than one smoke alarms are connected to an electrical circuit, the smoke alarms must be interconnected between each other in order to trigger them all automatically when one of them is triggered.

**3.9-**The tenant of any dwelling or any bedroom must take steps to ensure the smooth operation of the smoke alarm or detectors located inside the dwelling or the room the tenant occupies and insist that the battery be changed annually as required by this bylaw. The tenant must also notify the owner immediately if the smoke alarm or detector is defective.

**3.10-**In a building with more than one unit with a common access at ground level, the owner must install a smoke alarm or a smoke detector in each stairwell and one in the middle of each corridor. If the corridor has over 20 meters (66 feet) in length, one alarm for each additional section of corridor 20 meters (66 feet) in length.

**3.11-**The owner must replace, as recommended by the manufacturer, smoke alarms or detectors and immediately replace defective ones. In addition, the owner must provide tenants with instructions on how to care for the smoke alarms or detectors and must put a new battery in all smoke alarms that are installed in the buildings before the tenant takes possession of its housing or building. The owner must also make sure that the smoke alarms be replaced every ten years following the manufactured date on the device.

**3.12-**The owner of an existing hotel or motel must immediately equip it with a smoke alarm or smoke detector following the requirements in effect when the building was constructed or modified and following the requirements of this bylaw.

#### **Article 4 – Senior and supervised homes**

**The Chapitre Bâtiment Code de Sécurité (CBCS) is adopted in totality and also includes senior homes that are not part of the certification process and the emergency plan and procedures according to the guide pratique sur la prévention des incendies et l'évacuation des résidences pour personnes âgées.**

**4.1-**In a private senior home or in a senior home with rooms other than single family ones ,not equipped with a fire alarm system where 10 people or more can sleep, a smoke alarm must be installed;

- In every bedrooms
- In every hallways
- In every room used as common area or activity room

The smoke alarms must be permanently electrically connected between each other in order that when one smoke alarm is triggered they are all triggered.

**4.2-**In a private senior home or in a senior home with rooms other than single family ones equipped with a fire alarm system where 10 people or more can sleep, a smoke alarm must be installed in every sleeping room in addition to the smoke detectors. The smoke alarms must be permanently connected to an electrical panel.

**4.3-**In the case of a residence with units, each unit must be equipped with at least one smoke alarm. It must be installed in the hallway that connects the bedrooms, or, if there is no hallway, between the bedrooms and the rest of the unit. In the case of a 2 storey residence, a smoke alarm is required on each floor. The smoke alarms must be permanently connected to an electrical panel and must be interconnected between each other so when one smoke alarm is triggered in the unit they are all triggered. If there are more than 10 residents that sleep in the residence and that this residence is not equipped with a fire alarm system, you have to installed smokes alarms in every hallways, commons and activity rooms.

**4.4-**The evacuation stairways, the mean of evacuations and the common hallways must be equipped with an emergency lighting system that can be functional for at least 30 minutes in case of outage of the primary electricity source.

**4.5-**Exit door in the basement

In a private senior home, an exit door going directly outside from the basement must be installed if one or more seniors sleep in the basement.

**4.6-**Except if a room is equipped with sprinklers, each bedroom must have at least an outside window or an outside door that opens from the inside without a key, tools or special knowledge.

**4.7-**The window mentioned above must have an opening of at least 0,35m<sup>2</sup> without any dimension to be less than to 380mm.

**4.8-Every supervised residence where 10 residents or more but less than 30 can sleep must;**

- Be equipped with a single or dual alarm fire alarm system.
- The fire alarm system must be monitored by a company even for a single signal fire alarm system
- Photoelectric smoke detectors must be installed in each room. When triggered, these detectors must transmit an audible and visible signal that allows the personal affected to these rooms to see where the alarm is coming from.

**4.9-In a supervised residence where 9 residences or less can sleep and that is not equipped with a fire alarm system;**

- A smoke alarm must be installed in every bedroom, in the hallways and common areas
- The smoke alarms must be photoelectric
- The smoke alarms must be monitored
- The smoke alarms must be interconnected and linked to visual alarms allowing the staff to see where the alarm is coming from.

**This applies to private senior homes and supervised residences**

**4.10-**You must install a carbon monoxide alarm in a private senior home or a supervised residence if it is equipped with a combustion appliance.

**4.11-**An evacuation plan must be established by the owner or representative and must include the minimal requirements;

- A main evacuation path
- A secondary evacuation path
- The location of the portable fire extinguishers and pull stations
- The gathering area
- Include the evacuation procedures
- The different cardinal points (North, South, East, West)
- The 911 number in red

**4.12-**The gathering area must be clearly identified outside and must be accessible at all time.

**4.13-**The evacuation plans and evacuation procedures must be displayed on each floor of the residence at strategic locations and be accessible to the public.

**4.14-**The evacuation procedures must be communicated to the residents no matter the type of residence.

**4.15-** Emergency plan and procedures must be done by the owner or representative and be based on « le guide pratique sur la prévention des incendies et l'évacuation des résidences pour personnes âgées »

**4.16-**The emergency plan and procedure must be updated as soon as a change is brought to the residence.

**4.17-**The emergency plan and procedures and the evacuation plan must be approved by the fire prevention technician of the Pontiac MRC.

**4.18-**At least one annual evacuation exercise must be performed by the fire prevention technician.

**4.19-**If during a fire drill the time frame for the evacuation is not met; other means shall be considered in order to meet the requirements such as the addition of equipments for the evacuation or the hiring of additional employees.

#### **Article 5 – Change of occupancy**

**5.1-**If a building changes its original occupancy for a new one; the new occupancy must follow the codes in effect for the new occupancy.

#### **Article 6 – Fire risk control**

The chapter applies to the storage, handling and use of flammable and combustible liquids in a building or outside.

**6.1-**Except if there is a mean to control the risk of fire or explosion, it is forbidden to use a dispositive or to conduct operation or activities that produce flames, sparks or heat.

**6.2-**The flammable or combustible liquids must be stored in their original containers or a container made for the liquids it contains. The containers must remain closed at all time when they are not used. It is forbidden to over fill a container above its safety level.

**6.3-**The way chosen to store flammable or combustible liquids must ensure the physical and chemical stability of the product that are being stored.

**6.4-**Housekeeping and exploitation methods must be established to avoid flammable or combustible liquids, gas or any other material to spread or enter in areas where they can constitute a risk of fire or explosion.

**6.5-**The electrical equipments must be in accordance with Chapter V of the construction code if it is installed where gas, vapor, dust or fiber is found in sufficient quantities to create a risk of fire or explosion.

#### **Article 7 – Fire alarm system, fire suppression system or detection systems**

**7.1-**The fire alarm system, including the emergency communication system, must always be in good working order.

**7.2-**Fire alarm systems must be tested and inspected following CAN/ULC-S536 standard, *“Inspection et mise à l’essai des réseaux avertisseurs incendie”*.

**7.3-**The fire alarm system and their components must be verified in order to make sure of their operation is in accordance with CAN/ULC-S537 standards.

**7.4-**When an alarm system is equipped with a bell or any other signal designed to give an alert outside the protected premises, the said system shall be designed in such a way as to not produce any sound signal consecutively for a period of more than twenty (20) minutes.

**7.5-**In a building where a sprinkler system is required, this system must be maintained and tested according with NFPA-25 « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

**7.6-**In a building where a commercial kitchen sprinkler system is required, the use, the inspection and maintenance of the extraction and protection systems must be in accordance with NFPA 96 « Standard for ventilation control and fire protection of commercial cooking Operations ».

**7.7-**Portable fire extinguishers must be inspected, tested and maintained following NFPA-10 standards “Portable fire extinguisher”.

**7.8-**The owner of a public building must give, as requested and at its expense, to the fire security service or to the fire prevention technician, a detailed report attesting the good condition of the following points;

- Fire alarm system

- Automatic fire sprinkler
- Detection system
- Stand pipe system
- Special agent sprinkler system
- Commercial kitchen fire suppression system

**7.9-**The report requested must be dated of 12 months or less and be issued by a person or entity holding a valid license of entrepreneurship in the field of activities related to the system to be certified.

**7.10-**It is forbidden to store products at 450mm or less from the sprinkle head or any other type of detectors of a system.

**7.11-**No one can paint or damage whatsoever a detector or any other devices that are part of a alarm, detection or extinction system.

**7.12-**When a transformation, a construction, an addition or a change of occupancy of an existing building is required, the alarms and detection systems must also be modified so the building can meet the same level of safety. An update of these systems could be subject to a retroaction in order to meet the requirements of the code in effect.

**7.13-**The owner must install a detection system if its building is equipped with a system using a specific gas

#### **Interruption of a fire alarm, extinguishing or detection system**

**7.14-**In the case of a temporary or partial interruption of a fire alarm, extinguishing or detection system for any reason, including maintenance and inspections, replacement measures must be taken in order to make sure the occupants can be notified and the fire service can be called if a fire occurs during the interruption.

- 1) The owner or representative must, before doing the work on the system, inform the competent authority within 24h preceding the work to be done on the system.
- 2) The owner or representative must also inform the competent authority within 24h after the work is done on the system.

**7.15-**It is forbidden for anyone to operate a fire alarm, extinguishing or detection system without authorisation or legitimate need. Unauthorized operation of these systems is subject to penalties mentioned in this bylaw.

**7.16-**When the competent authority has reasons to believe the a fire alarm, extinguishing or detection system is defective, damaged or voluntarily put out of service when a potential risk is still present, it can require, from the owner or representative, a written request that the system needs to be inspected and if repairs are to be done on the system, they must be done and a certificate of good condition must be given to the competent authority within the time frame given.

#### **Article 8 – Electricity**

Are parts of the bylaw, the following articles of the building code chapter electricity. (Articles 9 to 21 and 24)

**8.1-**An electrical installation shall be used for the purposes of which it was designed and intended and it shall be kept in a safe and proper working condition.

**8.2-**Any electrical equipment used in an electrical installation or any equipment permanently connected to such installation shall be approved for the use for which it is intended.

**8.3-**An electrical installation shall be used and maintained in a manner that does not constitute a fire hazard.

**8.4-**Any required rectification shall be made to an electrical installation when hazardous operating conditions have developed due to, in particular, intensive use, wear and tear, obsolescence or modifications.

**8.5-**The marking which indicates the minimum ratings of electrical equipment shall be complied with. Where a component of the equipment must be replaced, the features of the new component shall be compatible with those indicated by the marking.

**8.6-**A bare live part shall be protected against any accidental contact or be located in an inaccessible place or compartment.

**8.7-**Service entrance equipment, panel boards and distribution equipment shall be readily accessible at all times.

**8.8-**Electrical equipment vaults shall not be used for storage purposes.

**8.9-**Electrical equipment vaults shall not be maintained at excessive temperatures.

**8.10-**Electrical equipment vaults shall be inaccessible.

**8.11-**Overcurrent devices shall be of a current rating appropriate for their use. They shall not show obvious signs of damage or overheating. Their connections shall neither be loose nor corroded.

**8.12-**Overcurrent devices shall be of a type and current rating appropriate for the protected electrical installation and be replaced, if need be, by devices of the same current rating.

**8.13-**Electrical equipment shall comply with Chapter V of the Construction, if it is in the presence of flammable gases or vapours or airborne combustible dusts or fibres in sufficient quantity to constitute a fire or explosion hazard.

**8.14-**An extension cord cannot be used or installed permanently.

**8.15-**Emergency lights must be inspected on a regular basis to make sure of its good condition.

#### **Article 9 – Competent authority**

**9.1-** The competent authority of a municipality is responsible of the application of this bylaw.

**9.2-**This bylaw applies to every building located on the territory of the Pontiac MRC.

**9.3-**The competent authority can visit at any time, between 09h00 and 19h00 and outside this time frame with an appointment or in case of emergency, any lot or any building to make sure that this bylaw is followed.

**9.4-**Any owner, lessee of a lot or a building must allow the competent authority the right to enter on its lot or building in order to inspect the lot or building.

**9.5-**The competent authority, on the presentation of an ID card, as the right to enter on any lot or building at any time in order to examine the inside or outside of any building (built or under construction) to inspect the construction and/or the occupation, the installations and their use in order to verify that the articles of this bylaws are followed. The competent authority can be accompanied with any qualified person.

**9.6-**It is forbidden to impede the actions of any persons acting lawfully regarding this bylaw. No one whatsoever obstruct, oppose, attempt to oppose or delay any inspection as defined in this bylaw.

**9.7-**If the competent authority has reasons to believe that hazards exist in the use, state/condition of a lot or building concerning the fire prevention or the safety of people, they can require that appropriate measures be taken right away in order to eliminate or to confine the hazard or to order the immediate evacuation of the people inside the building or lot and/or forbid the access as long as the hazard is present.

**9.8-**Any competent authority is authorised to enter at any time in every building protected by an alarm system if no one is present in order to deactivate the signal if it has been lasting for more than 20 minutes.



**9.9-**The municipality shall be authorized to claim from any user of an alarm system the expenses incurred in case of a defect or malfunction, namely the expenses incurred for purposes of entering a building, in accordance with section 9.8.

**9.10-**When there is a violation of one or more articles of this bylaw and when in the case where a correction time frame can be authorized, the competent authority can issue a written notice telling the owner to remedy to the deficiency.

**9.11-**The owner or lessee must let the competent authority know of the corrections that has been completed to the building within 10 business day.

**9.12-** Failure by the offender to comply with the correction notice and to report the corrective measures taken constitutes an infraction.

#### **Article 10 – Infraction**

**10.1-**The competent authority or any other person named by this person, can issue a statement of offence if it has the reasons to believe that an offence to this bylaw has been committed.

**10.2-**Whoever contravenes any provision of the bylaw commits an offense and is liable to a fine of one hundred dollars (\$100) for persons and two hundred dollars (\$200) for corporations, for a first offense and two hundred dollars (\$200) for persons and four hundred dollars (\$400) for corporations, for each subsequent offense within one year after the first offense, in each case the costs are extra.

**10.3-**It is an offense and renders the user liable to the fines provided for in article 10.5 if the system was activated due to a defect or malfunction for the buildings identified as high and very high risk.

**10.4-**Failing any evidence to the contrary, the activation of an alarm system shall be presumed to have been caused by a defect or malfunction, where there is no evidence or trace of the presence of a fire or the beginning of a fire on the protected premises upon arrival of the competent authority.

**10.5-**Whoever contravenes to article 10.3 commits an offence and is liable to a fine of one thousand dollars (1000\$) for persons and two thousand dollars (2000\$) for corporations.

**10.6-**Under the code of criminal procedure, any competent authority of the Pontiac MRC or from the municipality and the police officers from “la Sûreté du Québec” are authorised to issue written warnings of statements of offence on the name of the Pontiac MRC or the municipality for which the infraction has been committed. Notwithstanding court prosecution, the Pontiac MRC and/or the municipality can enforce any other type of prosecution necessary for this bylaw to be followed.

CARRIED

Notice of motion:	August 26th, 2014
Date of adoption:	October 28th, 2014
Date of publication:	November 19 <sup>th</sup> , 2014
Coming into force:	October 28th, 2014

SIGNED

Rémi Bertrand  
Director General and Secretary Treasurer

SIGNED

Raymond Durocher  
Préfet